

## INSTRUCTION

N° 06-051-V1 du 17 octobre 2006

NOR : BUD R 06 00051 J

Texte publié au **Bulletin Officiel de la Comptabilité Publique**

CAUTIONNEMENT DES CONTRÔLEURS BUDGÉTAIRES ET COMPTABLES MINISTÉRIELS,  
DES COMPTABLES DIRECTS DU TRÉSOR ET DES HUISSIERS DU TRÉSOR PUBLIC

### ANALYSE

Abrogation du décret n° 75-671 du 22 juillet 1975 et indication du montant des cautionnements auxquels sont astreints les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels, les comptables directs du Trésor et les huissiers du Trésor public, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006

Date d'application : 01/01/2006

### MOTS-CLÉS

ORGANISATION ; SERVICES DÉCONCENTRÉS DU TRÉSOR ; COMPTABLE DU TRÉSOR ;  
HUISSIER DU TRÉSOR PUBLIC ; CAUTIONNEMENT ; CONTRÔLEUR BUDGÉTAIRE ET COMPTABLE MINISTÉRIEL

### DOCUMENTS À ANNOTER

Néant

### DOCUMENTS À ABROGER

Instruction n° 03-038-V1 du 18 juin 2003

### DESTINATAIRES POUR APPLICATION

|      |     |      |     |       |      |     |     |      |     |    |   |     |
|------|-----|------|-----|-------|------|-----|-----|------|-----|----|---|-----|
| RGP  | PGT | TPGR | TPG | TGCST | TGAP | TGE | DOM | CBCM | CSC | RF | T | COM |
| CSOM | CSE | PGA  |     |       |      |     |     |      |     |    |   |     |

*DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE*

*1<sup>ère</sup> Sous-direction - Bureau IC*

## LISTE DES ANNEXES

|  |   |
|--|---|
| ANNEXE N° 1 : Arrêté du 26 septembre 2006 relatif à la fixation du cautionnement des contrôleurs budgétaires et comptables ministériels, des comptables directs du Trésor et des huissiers du Trésor public..... | 5 |
| ANNEXE N° 2 : Cautionnement des comptables gérant des trésoreries et des huissiers du Trésor public .....  | 7 |
| ANNEXE N° 3 : Cautionnement des comptables du réseau à l'étranger .....  | 8 |
| ANNEXE N° 4 : Modèle d'imprimé relatif au montant des cautionnements des comptables directs du Trésor public affiliés à l'AFCM .....   | 9 |

Le cautionnement, que les comptables directs du Trésor et les huissiers du Trésor public sont tenus de constituer en vue de garantir leur gestion, était jusqu'alors réglementé par le décret n° 75-671 du 22 juillet 1975 déterminant les règles permettant d'en calculer le montant suivant les catégories et les grades des comptables, et l'arrêté d'application du 12 mai 2003 déterminant le montant du cautionnement de chaque catégorie de comptable sur la base de leurs émoluments.

À la suite des réformes statutaires successives intervenues notamment suite aux décrets n° 95-869 du 2 août 1995 modifié fixant le statut particulier des personnels de la catégorie A du Trésor public, et n° 97-658 du 31 mai 1997 fixant le statut particulier des huissiers du Trésor public, mais aussi suite à la création des services de contrôle budgétaire et comptables ministériels par décret n° 2005-1429 du 18 novembre 2005, il est devenu nécessaire d'abroger le décret du 22 juillet 1975 ci-dessus référencé, pour déterminer le montant du cautionnement pour les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels, et actualiser le montant du cautionnement des comptables directs et huissiers du Trésor public.

Il a paru opportun de réglementer le cautionnement des chefs de service comptable dont l'emploi a été créé par décret n° 2006-814 du 7 juillet 2006.

Tel est l'objet du décret n° 2006-1183 du 26 septembre 2006 relatif à la détermination du montant du cautionnement à constituer par les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels, les comptables directs du Trésor et les huissiers du Trésor public.

En application de ce texte, et plus particulièrement de ses articles 1 et 3, un arrêté du ministre délégué au budget et à la réforme de l'État, porte-parole du gouvernement, et reproduit à l'[annexe I](#), indique le montant du cautionnement des comptables suivant leur catégorie, ainsi que le montant du cautionnement des huissiers du Trésor public.

L'[annexe II](#) développe les dispositions des articles 5, 6, et 7 du dit arrêté concernant les comptables gérant les trésoreries du niveau trésorerie principale, recette perception, et perception, dont l'importance a été différenciée, comme précédemment, et actualisée par référence au numéro codique représentatif du montant annuel de l'indemnité de responsabilité afférente à chacun des postes.

L'[annexe III](#) explicite les dispositions de l'article 4 dudit arrêté, relatives aux postes comptables à l'étranger.

Les trésoreries subordonnées à une trésorerie générale ou à un autre poste comptable principal de l'État sont soumises aux mêmes montants de cautionnement que les trésoreries métropolitaines, déterminés en considération de l'indemnité de responsabilité attachée à chaque poste.

Ces mesures prennent effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006. Elles impliquent en conséquence, à compter de cette date, la révision des cautionnements actuels et la constitution par les intéressés d'une garantie supplémentaire.

En ce qui concerne les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels, les comptables directs du Trésor et les huissiers du Trésor public affiliés à l'Association Française de Cautionnement Mutuel (AFCM), la nouvelle cotisation et, le cas échéant, le complément de fonds de réserve seront calculés par cette association.

Il est précisé, à cet égard, que si la garantie de celle-ci est, sur les nouveaux montants, acquise aux intéressés dès le 1<sup>er</sup> janvier 2006, l'Association Française de Cautionnement Mutuel a accepté de ne pas réclamer de cotisations supplémentaires pour la période s'étendant du 1<sup>er</sup> janvier 2006 à la date d'échéance de la cotisation déterminée conformément à l'article 10 des statuts de l'association.

Les adhérents à cette association devront donc attendre l'appel de la cotisation et, éventuellement, du complément du fonds de réserve.

Pour permettre à l'AFCM de déterminer exactement le montant du versement à effectuer par chaque poste comptable ou huissier du Trésor public, les trésoriers-payeurs généraux établiront un relevé conforme au modèle ci-joint (*annexe IV*) qu'ils adresseront *directement* à l'organisme de cautionnement, appuyé des extraits d'inscription délivrés aux comptables et huissiers du Trésor public par cette dernière

Ce relevé devra indiquer le nom et les coordonnées téléphoniques de l'agent chargé de l'établir.

Afin de faciliter le traitement informatique des extraits d'inscription, *les comptables et huissiers du Trésor public devront veiller à remplir très exactement la formule portée au verso, avant transmission au trésorier-payeur général.*

Pour les comptables qui constituent leur cautionnement par un dépôt en numéraire, par des rentes sur l'État ou d'autres valeurs du Trésor, les trésoriers-payeurs généraux transmettront au bureau 1C de la direction, un relevé établi dans les mêmes conditions que le relevé prévu pour les adhérents de l'AFCM, en indiquant dans la colonne 1, aux lieu et place du « Numéro matricule figurant sur l'extrait d'inscription de l'AFCM » *la nature du cautionnement* (numéraire, rentes sur l'État ou autres valeurs du Trésor). Ce document sera obligatoirement accompagné de la copie certifiée du récépissé constatant la réalisation du cautionnement.

Ces documents seront transmis au bureau 1C au fur et à mesure de l'installation des comptables concernés.

Si le cautionnement, obligatoire pour tous les comptables publics, est une garantie dont dispose l'État sur les biens des comptables publics pour couvrir d'éventuels débits mis à leur charge, il ne garantit en revanche pas le comptable lui-même.

Le cautionnement ne peut en aucune manière se substituer à une assurance. Il existe souvent une confusion entre l'assurance et le cautionnement, compte tenu que l'un et l'autre n'interviennent qu'après mise en jeu des mécanismes régulateurs *et* décision du ministre chargé des Finances.

L'assurance (facultative mais vivement recommandée) est une garantie du comptable qui lui permet de rembourser le débet dont il est frappé lorsque les voies de recours administratives ont été épuisées (recours gracieux exercé devant le ministre chargé des Finances prenant la forme d'une demande en décharge de responsabilité ou en remise gracieuse du débet mis à sa charge).

Toute difficulté d'application de la présente instruction devra être signalée au bureau 1C de la direction générale.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Pour le Directeur Général de la Comptabilité Publique

LA DIRECTRICE ADJOINTE EN CHARGE DE LA 1<sup>ÈRE</sup> SOUS-DIRECTION

FABIENNE DUFAY

ANNEXE N° 1 : Arrêté du 26 septembre 2006 relatif à la fixation du cautionnement des contrôleurs budgétaires et comptables ministériels, des comptables directs du Trésor et des huissiers du Trésor public

**LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AU BUDGET**

**ET À LA REFORME DE L'ÉTAT, porte-parole du gouvernement**

VU le décret n° 2006-1183 du 26 septembre 2006 relatif à la détermination du montant des cautionnements à constituer par les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels, les comptables directs du Trésor et les huissiers du Trésor public

SUR le rapport du directeur général de la Comptabilité publique

**Arrête :**

Article 1<sup>er</sup> : Le cautionnement du receveur général des Finances de Paris, trésorier-payeur général de la région Ile-de-France, du payeur général du Trésor, des contrôleurs budgétaires et comptables ministériels, et des trésoriers-payeurs généraux de la métropole, des départements et collectivités d'Outre-mer et de la Nouvelle-Calédonie, sont fixés ainsi qu'il suit :

|   |           |
|---|-----------|
| - receveur général des Finances de Paris, trésorier-payeur général de la région Ile-de-France et payeur général du Trésor .....                                   | 818.000 € |
| - contrôleur budgétaire et comptable ministériel.....   | 779.000 € |
| - trésoriers-payeurs généraux gérant des trésoreries générales de 1 <sup>ère</sup> catégorie et exerçant les fonctions de trésorier-payeur général de région..... | 750.000 € |
| - trésoriers-payeurs généraux gérant des trésoreries générales de 1 <sup>ère</sup> catégorie.....   | 687.000 € |
| - trésoriers-payeurs généraux gérant des trésoreries générales de 2 <sup>ème</sup> catégorie et exerçant les fonctions de trésorier-payeur général de région..... | 625.000 € |
| - trésoriers-payeurs généraux gérant des trésoreries générales de 2 <sup>ème</sup> catégorie.....   | 568.000 € |
| - trésoriers-payeurs généraux gérant des trésoreries générales de 3 <sup>ème</sup> catégorie et exerçant les fonctions de trésorier-payeur général de région..... | 454.000 € |
| - trésoriers-payeurs généraux gérant des trésoreries générales de 3 <sup>ème</sup> catégorie.....   | 413.000 € |
| - trésoriers-payeurs généraux gérant des trésoreries générales de 4 <sup>ème</sup> catégorie.....   | 308.000 € |
| - trésoriers-payeurs généraux gérant des trésoreries générales de 5 <sup>ème</sup> catégorie.....   | 308.000 € |

Article 2 : Le cautionnement des comptables du Trésor gérant les postes suivants est fixé ainsi qu'il suit :

|   |           |
|---|-----------|
| - trésoreries générales de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie Française ..... | 413.000 € |
| - trésorerie générale de Mayotte .....  | 308.000 € |

## ANNEXE N° 1 (suite)

- trésorerie générale de St-Pierre-et-Miquelon..... 171.000 €
- Paierie des Iles Wallis et Futuna..... 171.000 €

Article 3 : Le cautionnement des chefs de services comptables de la direction générale de la Comptabilité publique en charge de fonctions comptables est fixé ainsi qu'il suit ... 227 000€

Article 4 : Le cautionnement des comptables auprès des ambassades de France est fixé ainsi qu'il suit :

- trésoreries assimilées aux paieries générales ..... 308.000 €
- trésoreries assimilées aux paieries du 1<sup>er</sup> groupe ..... 171.000 €
- trésoreries assimilées aux paieries du 2<sup>ème</sup> groupe..... 144.000 €

Article 5 : Sous réserve des dispositions de l'article 3 ci-dessus, le cautionnement des comptables gérant des trésoreries du niveau de trésorerie principale, en métropole, dans les départements et collectivités d'Outre-mer et en Nouvelle-Calédonie est fixé à..... 171.000 €.

Article 6 : Le cautionnement des comptables gérant des trésoreries du niveau de recette-perception, en métropole, dans les départements et collectivités d'Outre-mer, et en Nouvelle-Calédonie est fixé à ..... 144.000 €.

Article 7 : Le cautionnement des comptables gérant des trésoreries du niveau de perception est fixé à ..... 103.000 €.

Article 8 : Le cautionnement des huissiers du Trésor public est fixé à ..... 10.000 €.

Article 9 : L'arrêté du 12 mai 2003 est abrogé.

Article 10 : Le directeur général de la Comptabilité publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera déposé au bureau chargé du contreseing pour être notifié à qui de droit.

Fait à Paris, le

Le Ministre délégué au budget et à la réforme  
de l'État, porte-parole du gouvernement

ANNEXE N° 2 : Cautionnement des comptables gérant des trésoreries et des huissiers du Trésor public

| COMPTABLES DU TRÉSOR<br>gérant les postes désignés ci-après | NUMÉRO CODIQUE<br>représentatif du montant unitaire<br>annuel de l'indemnité de<br>responsabilité afférente<br>à chaque poste | MONTANT<br>du cautionnement |
|---|---|-----------------------------|
| trésoreries du niveau TP                                    | 01-02-03  | 171.000 €                   |
| trésoreries du niveau RP                                    | 04-05-06  | 144.000 €                   |
| trésoreries du niveau Perception                            | 07-08-09-10   | 103.000 €                   |

## ANNEXE N° 3 : Cautionnement des comptables du réseau à l'étranger

| COMPTABLE DU TRÉSOR<br>gérant les postes désignés ci-après  | MONTANT<br>du cautionnement |
|---|-----------------------------|
| paieries générales ou trésoreries auprès des ambassades de France : Algérie, États-Unis, Grande-Bretagne, Maroc et Tunisie.   | 308.000 €                   |
| paieries ou trésoreries auprès des ambassades de France du 1 <sup>er</sup> groupe : Côte-d'Ivoire, Madagascar, Sénégal, Tchad.  | 171.000 €                   |
| paieries ou trésoreries auprès des ambassades de France du 2 <sup>ème</sup> groupe : Burkina-Faso, Cameroun, Djibouti, Gabon, Guinée (fermeture au 1 <sup>er</sup> janvier 2007), Mali. | 144.000 €                   |
| paieries rattachées à la TGE ou trésoreries : Allemagne, Chine, Espagne, Italie.  | 144.000 €                   |

## ANNEXE N° 4 : Modèle d'imprimé relatif au montant des cautionnements des comptables directs du Trésor public affiliés à l'AFCM

DÉPARTEMENT : .....

MONTANT DES CAUTIONNEMENTS DES COMPTABLES DIRECTS DU TRÉSOR  
ET DES HUISSIERS DU TRÉSOR PUBLIC AFFILIÉS À L'AFCM

Application de l'arrêté du Ministre délégué au Budget et à la réforme de l'État, porte-parole du gouvernement

| NUMÉRO<br>matricule figurant<br>sur l'extrait<br>d'inscription de<br>l'AFCM | NOM<br>et prénoms du<br>comptable ou de<br>l'huissier du Trésor<br>public | DÉSIGNATION<br>du poste ou résidence<br>administrative de<br>l'huissier du Trésor<br>public | CATÉGORIE<br>du poste | MONTANT<br>de l'ancien<br>cautionnement | MONTANT<br>du nouveau<br>cautionnement | MONTANT<br>de la garantie<br>supplémentaire | OBSERVATIONS<br>(colonne à l'usage<br>de l'AFCM) |
|---|---|---|-----------------------|---|--|---|--|
|   |   |   |                       |   |  |   |  |

NB - Les renseignements doivent être indiqués par catégorie de postes dans l'ordre suivant : trésoreries générales, recette(s) des Finances et pour les trésoreries, classement selon leur ancienne dénomination : trésorerie(s) principale(s), recette(s)-perception(s) et perceptions (ces dernières étant classées pour chaque groupe selon le numéro codique correspondant au montant de l'indemnité de responsabilité qui lui est attaché : 07-08-09-10).

- Les huissiers du Trésor public devront être inscrits in fine.

- Coordonnées de l'agent chargé de l'établissement de ce relevé :

Nom :

Tél. :

**ISSN : 0984 9114**